Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/83

Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2020

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis nº 83/2019, concernant Foly Satchivi (Togo)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 3 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement togolais une communication concernant Foly Satchivi. Le Gouvernement a répondu à la communication le 19 août 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Sètondji Roland Adjovi n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a. Contexte

4. Foly Satchivi est un citoyen togolais né en 1995. Son domicile se situe à Lomé, dans le quartier de Hédzranawoé. Défenseur des droits de l'homme, il est le chef et porte-parole du mouvement En aucun cas.

b. Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Satchivi a été arrêté le 22 août 2018 par les gendarmes, au siège de l'organisation de la société civile Novation Internationale, situé dans le centre-ville de Lomé. Aucun mandat n'a été présenté à M. Satchivi au moment de son arrestation et aucun motif ne lui a été donné. La demeure de M. Satchivi ainsi que celle de sa mère et de son frère ont été fouillées, également sans mandat.

6. La source explique que le mouvement En aucun cas a invité les médias à une conférence de presse le 22 août 2018, au siège de Novation Internationale, pour donner son avis sur la mise en œuvre de la feuille de route de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et sur l'évolution de la situation politique au Togo. Alors qu'il se préparait à se rendre sur les lieux, M. Satchivi a reçu un appel du chef de l'organisation hôte l'informant du déploiement massif de gendarmes dans un rayon de 200 mètres autour du siège de l'organisation. Celui-ci a ajouté que, selon le commandant qui dirigeait les troupes, la conférence de presse ne pouvait avoir lieu, parce qu'elle n'était pas autorisée par le Ministre et que le mouvement En aucun cas n'avait pas, selon les autorités, l'autorisation appropriée du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales. M. Satchivi a alors demandé au commandant de la gendarmerie à quelles autorités il devait s'adresser. Dans ce contexte, M. Satchivi a informé les membres du mouvement En aucun cas, via une application de messagerie instantanée, de l'impossibilité de tenir la conférence de presse. Il a également informé les dirigeants d'autres organisations de défense des droits de l'homme de la situation. Il lui a alors été conseillé de demander au commandant de la gendarmerie s'il avait une réquisition et s'il devait en obtenir une copie pour la suite des actions.

7. La source rapporte que lorsque M. Satchivi est arrivé au bureau du commandant de la gendarmerie, ce dernier lui a indiqué que les gendarmes n'avaient pas de réquisition et l'a invité à s'adresser au Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ou au Ministre de la sécurité et de la protection civile pour régler la situation. M. Satchivi lui a alors demandé l'autorisation de laisser un message au responsable du centre, pour que les journalistes ne viennent pas à la conférence de presse en vain, et a suggéré qu'il soit accompagné de gendarmes qui pourraient s'assurer qu'il ne délivrerait pas d'autres messages au responsable du centre. Le commandant de la gendarmerie a accepté sa proposition et deux agents l'ont accompagné. En chemin, un gendarme leur a toutefois demandé d'attendre, a répondu à un appel et a ensuite demandé à M. Satchivi de monter dans leur véhicule. Le commandant lui a dit que les instructions avaient changé. Le véhicule s'est rendu au Service de recherches et d'investigations. Sur place, M. Satchivi a été reçu par le Directeur qui lui a annoncé que, selon les informations reçues, il faisait partie de certains groupes de messagerie instantanée qui encourageaient le départ du Président du Togo, et que le mouvement En aucun cas et sa dénomination en particulier étaient une provocation. M. Satchivi a reconnu qu'il faisait bien partie de groupes de messagerie instantanée, mais aucun des groupes mentionnés. Concernant la dénomination utilisée, M. Satchivi a souligné que les termes adoptés par les militants des droits de l'homme ne pouvaient être considérés comme une provocation.

8. La source indique que M. Satchivi a ensuite demandé au Directeur du Service de recherches et d'investigations pourquoi il avait été arrêté. Sans lui donner les motifs de son arrestation, ce dernier l'a conduit de force, sous escorte policière et militaire, au centre où devait se tenir la conférence de presse, puis à son domicile et enfin chez sa mère, pour fouiller les lieux.

9. Selon la source, après avoir été privé de liberté par les gendarmes et placé en détention par le Procureur, M. Satchivi a vu le maintien de sa détention autorisé par le juge d'instruction sur demande du Procureur général. Lors de sa comparution devant le doyen des juges d'instruction, le 23 août 2018, M. Satchivi a été informé qu'il était poursuivi des chefs de rébellion, en vertu de l'article 498 du Code pénal, et d'apologie de crimes et délits, en vertu de l'article 552, alinéa 1, paragraphes 1 et 2, du Code pénal. Le lendemain, le doyen des juges d'instruction a informé M. Satchivi que le Procureur général avait requis qu'il soit également poursuivi pour troubles aggravés à l'ordre public, en vertu de l'article 495 du Code pénal.

10. Selon la source, le motif de l'arrestation initiale de M. Satchivi était lié à son appel aux citoyens togolais à participer à des manifestations pacifiques, en particulier en rouge et en noir, pour la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit au Togo. Il y a eu, alors, des suspicions de « rébellion », de « troubles aggravés à l'ordre public » et d'« apologie de crimes et délits ».

11. La source indique que M. Satchivi a été placé en détention préventive pendant quatre mois. Les autorités n'ont fourni aucune explication sur le délai écoulé avant qu'il soit traduit devant un tribunal. En outre, selon la source, M. Satchivi n'aurait pas été formellement inculpé avant sa comparution devant le tribunal correctionnel de Lomé en janvier 2019 et, après sa comparution, aucune mise en accusation formelle n'aurait été produite. Son procès a débuté le 9 janvier 2019, la première audience a duré environ six heures. À ce stade, la détention de M. Satchivi a été autorisée pour une semaine supplémentaire. Le 16 janvier 2019, M. Satchivi a été condamné à trente-six mois de prison, dont douze avec sursis. M. Satchivi a alors été incarcéré à la prison civile de Lomé.

12. La source indique que M. Satchivi a interjeté appel le 18 janvier 2019.

c. Analyse juridique

13. Selon la source, la détention de M. Satchivi est arbitraire au titre des catégories I, II et III, et contraire aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

i. Catégorie II

14. La source explique que M. Satchivi est un défenseur des droits de l'homme connu. Il est le chef et porte-parole du mouvement de défense des droits de l'homme En aucun cas, qui a pour objectifs de sensibiliser le public aux questions relatives aux droits de l'homme au Togo, en particulier dans les zones rurales, et d'assurer une transition sociopolitique pacifique dans le pays par des moyens comme la protestation pacifique. M. Satchivi n'a cessé d'appeler à l'amélioration et au changement au Togo, en mettant l'accent sur l'état de droit et la promotion des droits de l'homme.

15. La source allègue que la détention de M. Satchivi en août 2018 résulte de l'organisation d'une conférence de presse sur la détérioration du climat sociopolitique au Togo. En raison de son activisme, M. Satchivi a été arrêté et détenu arbitrairement alors qu'il tentait d'exercer son droit à la liberté d'expression et d'association pour l'amélioration de la société togolaise. La source fait valoir que la détention initiale de M. Satchivi et sa détention actuelle constituent une tentative du Gouvernement togolais de réduire au silence son activisme pacifique en faveur des droits de l'homme, et que ces actions du Gouvernement violent ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte.

16. En outre, la source rapporte que le cas de M. Satchivi s'inscrit dans le contexte de la répression des défenseurs des droits de l'homme qui a débuté à la suite des manifestations massives au Togo depuis 2017.

ii. Catégories I et III

17. La source allègue que M. Satchivi a été arrêté et interrogé par le Directeur du Service de recherches et d'investigations. Or, à aucun moment M. Satchivi n'a été officiellement arrêté ; il a plutôt été enfermé dans des véhicules, d'abord pour être interrogé, puis pour être fouillé. Après l'interrogatoire et les perquisitions qui, selon la source, sont contraires à la procédure pénale et au droit togolais ainsi qu'au droit international, M. Satchivi a été de nouveau détenu.

18. Dès lors, la source allègue qu'à aucun moment au cours des événements du 22 août 2018 M. Satchivi n'a été officiellement arrêté en vertu d'un mandat et informé du motif de sa détention. Aucun dossier n'a été tenu sur sa détention ou son arrestation à ce moment-là. La source affirme que ce traitement par les forces de sécurité constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte, et des principes 2, 12 et 23 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

19. Ensuite, la source allègue que l'arrestation de M. Satchivi, sa détention préventive et l'absence de libération sous caution constituent des violations de son droit à un procès équitable. Cette série de violations s'est poursuivie jusqu'au procès, qui est aussi constitutif de violations des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 14 du Pacte, et des principes 11, paragraphe 1, et 18, paragraphe 2, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

20. En particulier, la source allègue que M. Satchivi a manqué de temps pour préparer sa défense. Le 7 janvier 2019, M. Satchivi a été informé qu'il comparaîtrait en jugement le 9 janvier 2019. Par conséquent, après avoir passé environ quatre mois en détention préventive dans l'attente de son procès, il a été informé moins de quarante-huit heures avant sa première comparution que celle-ci serait également son procès. Le Code de procédure pénale togolais exige que l'accusé soit informé de la tenue de son procès au moins soixante-douze heures avant celui-ci. En outre, M. Satchivi n'a pu informer ses avocats de la date imminente du procès que le 8 janvier 2019, ce qui ne laissait à la défense qu'une seule journée pour préparer sa cause en vue du procès, y compris la collecte de preuves, la recherche de témoins et la préparation d'une stratégie de procès. Ce manque de temps pour préparer une défense constitue, selon la source, une violation du droit à un procès équitable.

21. La source allègue en outre que le manque de temps pour préparer la défense de M. Satchivi a été exacerbé par l'absence de procédure appropriée pendant le procès. Tout d'abord, selon la source, le procès s'est déroulé dans le cadre d'une tactique d'intimidation de la part des autorités togolaises. Un cordon de sécurité a été mis en place autour du tribunal, avec environ 500 policiers et gendarmes. Les autorités tentaient clairement d'empêcher les membres du public d'entrer dans le palais de justice et la salle d'audience. Apparemment, cela a conduit un certain nombre de témoins de la défense qui avaient indiqué être prêts à témoigner à se rétracter. L'accès à la salle d'audience a également été sévèrement restreint, ce qui remet en question le droit à une audience publique. Plus précisément, les membres de la famille de M. Satchivi, bien qu'ils eussent des pièces d'identité en règle, n'ont pas pu entrer dans la salle d'audience. Seuls les avocats ainsi qu'un petit nombre de journalistes et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont été autorisés à participer. Cette atmosphère d'intimidation aurait persisté lors de l'audience du 16 janvier 2019.

22. La source explique en outre que le procès lui-même a duré six heures au total. Bien que certains procès de courte durée puissent dans certains cas être considérés comme équitables, étant donné les accusations graves de l'espèce, la complexité de l'affaire et la peine potentielle encourue en cas de condamnation, la source avance qu'un procès de six heures ne respectait pas les normes de procès équitable. Cette courte durée a également, selon la source, entraîné une violation du principe de l'égalité des armes. En effet, le juge qui présidait l'audience a accordé très peu de temps à la défense de M. Satchivi, ne lui laissant

que quelques minutes pour vérifier les éléments de preuve de l'accusation. Par exemple, à plusieurs reprises, la défense de M. Satchivi a demandé au juge de lui accorder plus de temps pour examiner le dossier de l'accusation, ce que le juge a refusé presque constamment. En de rares occasions, le juge a permis à la défense de poser d'autres questions, dont la durée était limitée à trente secondes. *A contrario*, le temps de parole de l'accusation était illimité.

23. La source soutient en outre que les éléments de preuve présentés à charge étaient inadéquats et que toute condamnation fondée sur ces éléments de preuve était manifestement injuste, ce qui rend la détention de M. Satchivi arbitraire. En particulier, l'accusation n'a appelé aucun témoin au procès. Au lieu de cela, elle a utilisé les commentaires de M. Satchivi dans la presse pour prouver les accusations de rébellion, de troubles aggravés à l'ordre public, et d'apologie de crimes et délits. Par exemple, le Procureur a produit une capture d'écran d'un message signé « Foly » qui avait été délibérément coupé de son numéro, d'un groupe de messagerie instantanée appelé « End of Plan ». Selon la source, la procédure d'obtention de ce message serait irrégulière. Le détail du message, selon le Procureur, était que M. Satchivi, en sa qualité de dirigeant du mouvement En aucun cas, avait appelé les citoyens togolais à s'habiller en rouge et en noir le 8 août 2018. Le Procureur a désigné ce message comme un appel à la rébellion. La défense a réfuté cet élément de preuve, en produisant le message original qui se trouvait sur une page de réseau social du mouvement En aucun cas, selon lequel l'appel au port du rouge et du noir est un moyen pacifique pour les citoyens de manifester leur mécontentement face au non-respect des droits de l'homme et de l'état de droit au Togo.

24. La source avance que cette preuve d'un appel à la rébellion était en fait si faible que le Procureur lui-même a concédé qu'elle manquait de fiabilité et devait être rejetée. Le litige entre les parties s'est donc résumé à la question de savoir si le fait de demander aux citoyens togolais de s'habiller en rouge et en noir dans le cadre de leurs activités était un crime. En d'autres termes, la source indique que la preuve de l'accusation se résumait à l'appel lancé par M. Satchivi en faveur de manifestations pacifiques pour la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit au Togo. Ces commentaires sont tout à fait conformes au droit de M. Satchivi à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Les interventions de ce dernier dans la presse nationale et internationale s'inscrivent dans le cadre de la protection par le droit international des droits de l'homme. Rien dans la présente affaire ne démontre la nécessité de restreindre les droits de M. Satchivi.

25. La source explique de plus qu'après avoir passé seulement six heures à entendre les éléments de preuve dans cette affaire, le juge a renvoyé l'affaire pour une seconde audience le 16 janvier 2019. Lors de cette audience, le juge a prononcé un verdict de culpabilité et imposé une peine de trente-six mois d'emprisonnement, dont douze avec sursis. La source rapporte qu'après la déclaration de culpabilité, la défense de M. Satchivi n'a pas reçu copie de la décision. Le juge qui présidait l'audience n'a donné aucune raison liée à la condamnation et à la peine. La défense de M. Satchivi a dû se contenter d'une copie de la décision que le Procureur avait obtenue, ce qui a gravement limité la possibilité de faire appel. Néanmoins, la défense a fait appel de la condamnation et de la sentence, appel déposé le 18 janvier 2019. La source doute toutefois de la régularité de la procédure d'appel. Le fait que M. Satchivi n'ait reçu aucun motif valable justifiant sa condamnation constitue une violation du principe 11, paragraphe 2, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

26. En ce qui concerne la catégorie III, la source avance que ce n'est que lors de sa comparution devant le juge les 23 et 24 août 2018 que M. Satchivi a eu connaissance des charges qui pesaient contre lui. Au cours de son interrogatoire et des perquisitions ultérieures, M. Satchivi n'a pas été informé de son droit à une assistance juridique ou n'a pas eu la possibilité d'obtenir une telle assistance. Selon la source, il s'agit d'une violation de l'article 14 du Pacte, et des principes 10, 13 et 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

27. La source indique en outre que M. Satchivi a passé plus de quatre mois en détention en attendant d'être jugé, sans autre comparution devant un juge. Or, l'article 9, paragraphe 3, du Pacte régissant le recours à la détention préventive stipule que toute personne arrêtée doit être conduite sans délai devant un juge. Bien que sa première comparution devant un juge eût été conforme aux normes généralement reconnues, M. Satchivi avait également droit à

un procès dans un délai raisonnable. Une période de plus de quatre mois entre la comparution initiale et le procès est considérée comme une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 14 du Pacte, et du principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source estime que l'absence d'un procès dans un délai raisonnable rend la détention de M. Satchivi arbitraire.

28. La source allègue en outre que M. Satchivi a demandé la libération sous caution à trois reprises alors qu'il était en détention préventive, sans succès. Les premier et deuxième refus ont été motivés par le fait que M. Satchivi n'avait pas encore été officiellement inculpé ce qui, selon la source, est contraire aux droits de l'homme, puisque l'absence d'accusation ne peut justifier le refus d'une mise en liberté sous caution. L'absence d'accusation formelle devrait en effet nécessairement permettre la mise en liberté sous caution. Lors de la troisième demande, le juge a refusé la libération sous caution en raison de la personnalité de M. Satchivi et de la crise politique qui sévissait au Togo à l'époque. Le maintien de sa détention arbitraire serait donc uniquement dû à son rôle de défenseur des droits de l'homme, sans aucun rapport avec des considérations juridiques. Dès lors, ces refus constituent une violation manifeste du droit à un procès équitable garanti par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9 et 14 du Pacte, et les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

29. M. Satchivi a fait l'objet d'une lettre envoyée par deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 24 octobre 2018 (AL TGO 3/2018)[1]. Le Groupe de travail prend acte de la réponse du Gouvernement en date du 4 janvier 2019[2].

Réponse du Gouvernement

30. Le 3 juillet 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Satchivi. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de lui fournir de plus amples informations au plus tard le 2 septembre 2019 concernant la situation de M. Satchivi. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 19 août 2019.

31. Le Gouvernement indique que le 22 août 2018, à l'occasion d'une conférence de presse, le chef des forces de l'ordre sur place a notifié à M. Satchivi l'interdiction de tenir la réunion envisagée. Selon le Gouvernement, M. Satchivi a refusé d'obtempérer et a bravé l'interdiction en forçant le passage pour accéder aux locaux. Il a été interpellé et une enquête de police judiciaire a été ouverte. Celle-ci a permis de découvrir sur les réseaux sociaux plusieurs messages dont M. Satchivi était l'auteur et par lesquels il appelait le peuple togolais à se soulever contre « un régime sanguinaire et incompétent, à s'habiller en rouge ou en noir afin de défier les institutions de la République ». En outre, le Gouvernement allègue que M. Satchivi a fait véhiculer sur les mêmes réseaux sociaux d'autres messages tels que « Le compte à rebours vient de commencer… », « Que ceux qui ont des yeux pour voir voient, et ceux qui ont des oreilles pour entendre entendent… », « Notre verdict est sans appel… », « À bas la traîtrise ! », « À bas la dictature ! » ou encore « À bas les sauvages ! ».

32. Le Gouvernement rappelle ensuite les charges à l'encontre de M. Satchivi. Il précise qu'à l'issue de l'enquête, M. Satchivi a été déféré au parquet d'instance du tribunal de première instance de première classe de Lomé le 23 août 2018, et qu'une information judiciaire a été ouverte le même jour contre lui, avec mandat de dépôt, pour rébellion, provocation ou appel aux crimes et délits, et troubles aggravés à l'ordre public. Ces faits sont prévus et punis par l'article 495, paragraphe 3, l'article 498 et l'article 552, alinéa 1, paragraphes 1 et 2, de la loi nº 2016-027 du 27 octobre 2016 portant modification de la loi nº 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal. Une fois l'information judiciaire achevée, M. Satchivi a été renvoyé par le doyen des juges d'instruction devant le tribunal correctionnel, pour répondre des chefs de prévention spécifiés.

33. Passé en jugement le 16 janvier 2019, M. Satchivi a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à trente-six mois d'emprisonnement dont douze avec sursis

[1] https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24128.
[2] https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=34464.

par la première chambre correctionnelle du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

34. Le Gouvernement affirme que les principes directeurs du procès pénal, à savoir l'indépendance, l'impartialité, la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, le délai raisonnable et la publicité de l'audience, ont été strictement respectés à toutes les étapes de la procédure contre M. Satchivi. Le Gouvernement précise que les règles prescrites en cas de recours à la garde à vue, laquelle a duré moins de vingt-quatre heures, ont été respectées.

35. Ensuite, l'instruction préparatoire s'est déroulée avec célérité, malgré les recours exercés par M. Satchivi contre les actes du juge d'instruction. En effet, en moins de quatre mois, tous les actes d'information ont été accomplis. M. Satchivi, qui a pris un avocat, a introduit à deux reprises une demande de mise en liberté provisoire, et chacune d'elle a reçu, dans les délais légaux, une suite donnée par le juge d'instruction. Concernant l'ordonnance de rejet de sa demande de mise en liberté provisoire du 27 août 2018, M. Satchivi a, par le canal de son avocat, interjeté appel devant la chambre d'accusation, laquelle a confirmé la décision du magistrat instructeur par l'arrêt nº 155/18 du 19 septembre 2018. À aucun moment une demande de mise en liberté provisoire de M. Satchivi n'est demeurée sans suite.

36. Enfin, le Gouvernement explique qu'après l'instruction préparatoire ayant permis au juge d'instruction, au moyen des actes d'enquête, de rassembler les preuves des faits reprochés à M. Satchivi, ce dernier avait à ses côtés, lors de son jugement tenu le 9 janvier 2019, plusieurs avocats pour assurer sa défense. Au demeurant, M. Satchivi avait toute latitude d'utiliser les voies de recours contre le jugement intervenu. Le Gouvernement argue que la procédure engagée à l'encontre de M. Satchivi ne constituait nullement une entrave à la liberté de réunion et d'expression reconnue à tout citoyen, conformément aux lois nationales et aux instruments internationaux auxquels le Togo est partie, notamment le Pacte. En outre, l'interdiction faite à M. Satchivi de tenir la conférence de presse du 22 août 2018, à laquelle il n'avait pas obtempéré, se justifiait par le fait que M. Satchivi n'avait pas informé les autorités compétentes de la tenue de la conférence, comme l'exige l'article 6 de la loi nº 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques.

Informations supplémentaires de la source

37. La source relève que la réponse du Gouvernement confirme qu'il y avait des forces de sécurité présentes sur le lieu de la conférence de presse, le 22 août 2018, et que M. Satchivi a été arrêté le même jour, apparemment du fait de l'absence d'autorisation de la conférence. Toutefois, le Gouvernement n'a pas justifié la présence des forces de sécurité à l'extérieur d'une conférence de presse, alors qu'il n'y avait pas d'indication de violences potentielles. Le Gouvernement ne mentionne pas non plus les tentatives de M. Satchivi de résoudre la situation à l'amiable.

38. De plus, la source insiste sur le fait que M. Satchivi n'a pas opposé de résistance aux forces de sécurité, ni verbalement ni physiquement. Aucun des officiels présents sur place n'a témoigné dans le dossier criminel de M. Satchivi et aucun n'a déposé de plainte contre lui.

39. Selon la source, les messages prétendument postés sur les réseaux sociaux par M. Satchivi semblent être la seule justification de son arrestation et de sa détention. Toutefois, la source nie que ces messages ont été trouvés sur le téléphone de M. Satchivi, et soutient que les messages ont été produits par le parquet. Or, ce dernier n'a pas réussi, lors de l'audience, à prouver que M. Satchivi était l'auteur de ces messages.

40. La source affirme que le premier message est une capture d'écran d'un message publié sur une plateforme de discussion en ligne à partir d'un numéro de téléphone qui n'appartient pas à M. Satchivi. D'après la source, aucune enquête n'a été menée sur ce point, malgré les quatre mois qu'il a fallu aux autorités pour renvoyer l'affaire devant le tribunal. Le deuxième message est une version déformée d'une déclaration postée sur la page du mouvement En aucun cas, sollicitant que les personnes s'habillent en rouge ou en noir le 8 août 2018 et participent à un rassemblement le 11 août 2018. Aucun de ces événements n'a eu lieu, ayant été interdits par les autorités. La source note que, suivant la publication de la déclaration,

aucun membre du mouvement En aucun cas n'a été convoqué ou arrêté ; pourtant, le parquet a soutenu dans le dossier de M. Satchivi que la publication de la déclaration allait probablement sérieusement troubler l'ordre public et avait pour objet de pousser les participants à se rebeller contre les autorités.

41. La source fait valoir que même si ces messages provenaient de M. Satchivi − ce qu'elle conteste −, de tels messages, y compris un appel à « se soulever contre un régime incompétent », ne sont pas constitutifs de crimes. Il s'agit plutôt d'une déclaration habituelle parmi les groupes militants. De plus, l'appel à porter du rouge et du noir est un moyen pacifique pour les citoyens de montrer leur mécontentement devant le manque de respect des droits de l'homme et de l'état de droit au Togo.

42. La source argue en outre que le Gouvernement semble justifier la détention de M. Satchivi par le fait qu'il n'avait pas informé les autorités de la conférence de presse. Bien que la loi togolaise impose la notification aux autorités des manifestations publiques dans des lieux privés, cette disposition exclut les réunions et événements qui ont un caractère répétitif, ce qui est le cas des conférences de presse de ce mouvement. L'interdiction de la conférence de presse était dès lors contraire au droit national et international. D'après le droit togolais, une conférence de presse peut uniquement être interdite s'il est probable que l'ordre public soit troublé et seulement après que le sujet a été discuté. De plus, aucune réquisition n'a été fournie aux officiers responsables afin d'interdire la conférence de presse. Dans tous les cas, la réponse des autorités, qui ont condamné M. Satchivi à une peine de trois ans d'emprisonnement, à un prétendu manquement d'obtention des autorisations adéquates est déraisonnable.

43. Selon la source, le Gouvernement soutient que M. Satchivi bénéficiait de l'assistance d'un avocat lors de l'audience, mais n'y fait aucune référence lors des interrogatoires ou de l'information judiciaire. Le 23 août 2018, le juge d'instruction a informé M. Satchivi qu'il faisait l'objet d'une information judiciaire pour rébellion. Le 24 août 2018, le Procureur a transmis un réquisitoire supplétif sollicitant l'inclusion de faits de troubles aggravés à l'ordre public ce qui, selon la source, indique que le juge connaissait la gravité des faits reprochés dès le début de la procédure mais a manqué à son obligation de fournir l'assistance d'un avocat. Ce manquement constitue une violation de l'article 14 du Pacte, et des principes 10, 13 et 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La réponse du Gouvernement confirme que M. Satchivi a passé quatre mois en détention avant son procès et a tenté à plusieurs reprises d'obtenir sa libération sous caution, sans succès. La source relève que le Gouvernement n'a pas donné les raisons pour lesquelles la libération sous caution avait été refusée. Or, il n'y avait aucune raison en droit international pour refuser les requêtes de M. Satchivi.

44. La source soutient aussi que le Gouvernement ne s'oppose pas à l'argument de la source relatif aux fouilles illégales menées par les autorités. C'est lors de ces fouilles illégales de la maison de M. Satchivi que le discours d'ouverture qui devait être lu à la conférence de presse a été saisi. Toutefois, il n'a jamais été enregistré au dossier, ce qui démontre, selon la source, que rien à propos de la conférence de presse n'avait été prévu pour troubler l'ordre public. Le Gouvernement n'a pas répondu aux arguments selon lesquels M. Satchivi n'avait pas bénéficié de suffisamment de temps pour préparer sa défense, et avait eu un procès expéditif, au cours duquel un nombre insuffisant d'éléments de preuve de culpabilité avaient été apportés dans une atmosphère d'intimidation.

45. La source a avisé le Groupe de travail que l'affaire concernant M. Satchivi avait été entendue en appel en octobre 2019 et que sa peine avait été réduite. Un pardon présidentiel lui a ensuite été accordé, et M. Satchivi a été libéré le 16 octobre 2019.

Examen

46. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications rendues dans les délais.

47. Le Groupe de travail salue la libération de M. Satchivi. En application de l'article 17, paragraphe a), de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la privation de liberté même si l'individu concerné a été

libéré. M. Satchivi a été prétendument victime de violations sérieuses des droits de l'homme et, en particulier, détenu pour avoir exercé pacifiquement ses droits. Le Groupe de travail considère qu'il est important de rendre un avis dans cette affaire.

48. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Satchivi était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter des questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Les simples affirmations du Gouvernement selon lesquelles des procédures légales ont été suivies ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source[3].

49. La source soutient que M. Satchivi a été arrêté le 22 août 2018 sans mandat et sans avoir été informé des raisons de son arrestation, malgré les demandes d'explication de M. Satchivi au Directeur du Service de recherches et d'investigations. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Satchivi s'est vu notifier l'interdiction de tenir la conférence de presse par la police, mais a refusé d'obéir et forcé le passage pour entrer dans le bâtiment, où il a été arrêté. Toutefois, le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source s'agissant de l'absence de mandat d'arrêt et de manquement à l'obligation de fournir des raisons à l'arrestation. En l'absence de réponse spécifique du Gouvernement, le Groupe de travail considère que l'information produite par la source est crédible.

50. En application de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9, paragraphe 2, du Pacte prévoit en outre que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. M. Satchivi a été arrêté sans mandat, en violation de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'il y ait une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt[4]. En outre, M. Satchivi n'a pas été informé des raisons de son arrestation, en violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte. Le Groupe de travail considère qu'une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation[5].

51. En outre, la source affirme que le domicile de M. Satchivi ainsi que les domiciles de deux membres de sa famille ont été fouillés sans mandat. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. La source note que c'est lors de la perquisition illégale au domicile de M. Satchivi que le discours d'ouverture qui devait être lu à la conférence de presse a été saisi. La source reconnaît toutefois que le contenu de ce discours n'a jamais été présenté comme élément de preuve au procès. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail estime que la détention est arbitraire lorsque des éléments de preuve obtenus sans mandat de perquisition sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire[6]. En l'espèce, le fait que le domicile de M. Satchivi ainsi que ceux de membres de sa famille aient été perquisitionnés sans mandat de perquisition corrobore la conclusion du Groupe de travail selon laquelle les autorités n'ont pas suivi les procédures d'enquête requises pour s'assurer que la détention de M. Satchivi avait un fondement juridique.

52. La source affirme en outre que ce n'est que lors de sa comparution devant un juge les 23 et 24 août 2018 que M. Satchivi a eu connaissance des accusations portées contre lui. Le 23 août 2018, le juge d'instruction a informé M. Satchivi qu'il était poursuivi pour rébellion et apologie de crimes et délits, en vertu des articles 498 et 552 du Code pénal. Le 24 août 2018, le Procureur a envoyé un réquisitoire supplétif demandant une nouvelle inculpation pour troubles aggravés à l'ordre public, en vertu de l'article 495 du Code pénal. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai de toute accusation portée contre elle. Cette exigence est importante

[3] A/HRC/19/57, par. 68.
[4] Voir les avis n°s 46/2019, 33/2019, 9/2019, 46/2018, 36/2018, 10/2018 et 38/2013.
[5] Avis n°s 46/2019, par. 51 ; et 10/2015, par. 34.
[6] Voir les avis n°s 33/2019, 31/2019, 83/2018, 78/2018 et 36/2018.

pour fournir à la personne arrêtée des informations suffisantes pour contester le fondement juridique de sa détention[7]. En l'espèce, M. Satchivi a été informé des accusations de rébellion et d'apologie de crimes et délits le lendemain de son arrestation, et d'une nouvelle accusation le surlendemain. Dans ces circonstances, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure qu'il y a eu violation de l'obligation de notification rapide des accusations au titre de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 3 a), du Pacte.

53. M. Satchivi a passé plus de quatre mois en détention entre sa première comparution devant un juge, le 23 août 2018, et sa première audience de jugement devant le tribunal correctionnel de Lomé, le 9 janvier 2019. Pendant cette période, M. Satchivi n'a plus comparu devant un juge. La source fait valoir que l'article 9, paragraphe 3, du Pacte dispose que toute personne arrêtée du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge. La source reconnaît que la première comparution de M. Satchivi devant un juge, le 23 août 2018, a satisfait à cette norme, mais affirme que M. Satchivi n'a pas bénéficié de son droit à un procès dans un délai raisonnable. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que les règles relatives à la durée de la garde à vue ont été respectées et que ces mesures ont duré moins de vingt-quatre heures après l'arrestation de M. Satchivi. Le Gouvernement note aussi la rapidité de la procédure.

54. Le Groupe de travail considère que le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle[8] et est essentiel pour assurer que la détention ait un fondement juridique. M. Satchivi a été présenté à un juge le lendemain de son arrestation, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du Pacte[9]. Toutefois, après qu'il a été déterminé dans un premier temps que la détention préventive est nécessaire, son caractère raisonnable et nécessaire doit être réexaminé périodiquement en prenant en compte les autres solutions possibles, comme la libération sous caution[10]. Les informations communiquées par la source indiquent que M. Satchivi a demandé à trois reprises une libération sous caution pendant sa détention préventive, sans succès. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Satchivi a demandé sa mise en liberté sous caution à deux reprises, chacune de ces demandes ayant été dûment examinée par le juge d'instruction, et qu'il a fait appel du refus d'ordonner sa libération[11]. Le Groupe de travail considère que la légalité de la détention de M. Satchivi a été maintenue sous contrôle judiciaire pendant sa détention préventive[12].

55. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement a arrêté M. Satchivi sans mandat et sans l'informer des raisons de son arrestation. Le Gouvernement n'a pas établi de base légale pour la détention de M. Satchivi, qui était arbitraire au titre de la catégorie I.

56. De plus, la source affirme que M. Satchivi a été arrêté et détenu parce qu'il a organisé une conférence de presse le 22 août 2018 pour discuter de la mise en œuvre de la feuille de route de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la détérioration de la situation politique au Togo. Selon la source, la détention de M. Satchivi résulte de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte.

57. Le Gouvernement fait valoir que la procédure engagée contre M. Satchivi ne résulte pas de l'exercice des droits garantis par la loi togolaise et les instruments internationaux auxquels le Togo est partie. M. Satchivi a été condamné pour rébellion, troubles aggravés à l'ordre public et apologie de crimes et délits en vertu des articles 495, 498 et 552 du Code

[7] Voir, par exemple, les avis n°s 83/2018, par. 46 ; 52/2018, par. 69 ; et 46/2018, par. 48. Voir aussi l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité des personnes, par. 30.

[8] A/HRC/30/37, par. 3.

[9] Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 33.

[10] Ibid., par. 38.

[11] Selon le Gouvernement, M. Satchivi a interjeté appel de l'ordonnance du 27 août 2018 rejetant sa demande de mise en liberté provisoire. Le 19 septembre 2018, la chambre d'accusation a confirmé la décision du juge d'instruction de ne pas ordonner la mise en liberté.

[12] D'autres questions relatives à la détention préventive de M. Satchivi, notamment la question de savoir s'il a bénéficié d'un examen individualisé de sa détention et du droit à un procès dans un délai raisonnable, sont examinées au titre de la catégorie III.

pénal. Le Gouvernement fait valoir que l'interdiction de tenir la conférence de presse était justifiée par le fait que M. Satchivi n'avait pas informé les autorités compétentes, comme l'exige la loi applicable régissant les manifestations publiques au Togo.

58. La condamnation de M. Satchivi semble avoir été basée sur certains messages qu'il aurait publiés sur des réseaux sociaux. Selon le Gouvernement, il aurait notamment appelé la population à se soulever contre « un régime sanguinaire et incompétent » et à s'habiller en rouge ou en noir pour protester contre les institutions de la République. Si la source nie que ces messages ont été trouvés sur le téléphone de M. Satchivi, elle note qu'un appel à se soulever contre un régime et à porter certaines couleurs est une manière pacifique d'exprimer son mécontentement face au bilan du Gouvernement en matière de droits de l'homme.

59. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19, paragraphe 2, du Pacte prévoit le droit à la liberté d'expression. Ce droit couvre le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques et la discussion des droits de l'homme[13]. Il protège la prise de position et l'expression d'opinions, y compris celles qui sont critiques de la politique du Gouvernement ou qui n'y sont pas conformes[14]. Le Groupe de travail considère que la conduite de M. Satchivi, qui a convoqué une conférence de presse pour discuter de la situation politique au Togo, ainsi que la publication présumée de messages sur les réseaux sociaux relèvent toutes deux du droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte.

60. De même, le Groupe de travail est d'avis qu'en appelant à se réunir lors d'une conférence de presse sur la situation politique au Togo et en affichant prétendument des remarques de nature non violente sur les réseaux sociaux, M. Satchivi a exercé son droit de prendre part à la conduite des affaires publiques[15]. En outre, la source a indiqué, et le Gouvernement ne l'a pas contesté, qu'avant son arrestation, M. Satchivi avait informé les membres du mouvement En aucun cas et les dirigeants d'autres organisations que la conférence de presse n'aurait pas lieu. Il est clair qu'un certain nombre de personnes étaient attendues à ce rassemblement. M. Satchivi a été arrêté parce qu'il a tenté d'exercer pacifiquement son droit de réunion avec ces personnes. Le Groupe de travail considère que M. Satchivi a été détenu pour avoir exercé ses droits en vertu des articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 21 et 25, paragraphe a), du Pacte.

61. Le Groupe de travail a pris en compte l'argument du Gouvernement selon lequel l'interdiction de la conférence de presse était justifiée par le fait que M. Satchivi n'avait pas informé les autorités compétentes. Toutefois, le Groupe de travail souscrit respectueusement aux conclusions d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales selon lesquelles la liberté de réunion pacifique est un droit, et non un privilège, dont l'exercice ne devrait pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités[16].

62. De plus, rien ne permet de penser que les restrictions autorisées aux droits exercés par M. Satchivi, telles qu'elles sont énoncées à l'article 19, paragraphe 3, et aux articles 21 et 25 du Pacte, s'appliqueraient. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi le fait de poursuivre M. Satchivi était nécessaire pour protéger un intérêt légitime, ni en quoi la condamnation de M. Satchivi était une réponse proportionnée à ses activités. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication convaincante quant à la manière dont la conférence de presse de M. Satchivi ou ses publications présumées sur les réseaux sociaux constituaient une rébellion et une perturbation aggravée de l'ordre public. Le Conseil des droits de l'homme a appelé les États à s'abstenir d'imposer des restrictions au titre de l'article 19, paragraphe 3, du Pacte qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme[17]. Le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté

[13] Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11.

[14] Avis n°s 8/2019, par. 55 ; et 79/2017, par. 55.

[15] D'après le paragraphe 8 de l'observation générale n° 25 (1996) du Comité des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, les citoyens peuvent prendre part à la conduite des affaires publiques en exerçant leur influence par le débat public. Voir aussi les avis n°s 45/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 40/2016 et 26/2013.

[16] A/HRC/31/66, par. 21 et 23. Voir aussi A/HRC/20/27, par. 29.

[17] A/HRC/RES/12/16, par. 5, al. p).

d'opinion et d'expression, et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

63. Selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et, pour ce faire, de se réunir ou de se rassembler pacifiquement[18]. M. Satchivi a été détenu pour avoir exercé les droits énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, en violation de son droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi sans discrimination, conformément à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte[19].

64. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Satchivi était arbitraire au titre de la catégorie II.

65. Étant donné qu'il a conclu que la détention de M. Satchivi était arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès de M. Satchivi n'aurait dû avoir lieu.

66. Le Groupe de travail considère que les informations communiquées par la source mettent en évidence de multiples violations du droit de M. Satchivi à un procès équitable. Le Gouvernement n'a pas répondu spécifiquement à la plupart des allégations de la source[20] et s'est contenté d'affirmer que les principes directeurs du procès pénal, à savoir l'indépendance et l'impartialité, la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la tenue du procès dans un délai raisonnable et la publicité du procès avaient été strictement observés à tous les stades de la procédure.

67. La source soutient que M. Satchivi a sollicité à trois reprises sa libération sous caution, sans succès. Les premier et deuxième refus étaient motivés par le fait que M. Satchivi n'avait pas encore été officiellement inculpé. Selon la source, l'absence d'acte d'inculpation ne peut pas justifier le refus de la mise en liberté sous caution, et devrait à l'inverse l'imposer. La troisième demande de libération sous caution a été refusée par le juge en raison de la personnalité de M. Satchivi et de la crise politique que traversait le Togo à l'époque. Le Gouvernement reconnaît que M. Satchivi a sollicité sa libération sous caution, mais il ne discute pas des raisons invoquées par le juge pour la refuser.

68. Selon l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, la détention préventive doit être l'exception plutôt que la règle. La détention préventive doit être fondée sur une détermination individualisée de son caractère raisonnable et nécessaire, pour prévenir la fuite, l'altération des preuves ou la récidive du crime. Cette détermination doit inclure l'examen de mesures de substitution à la détention préventive, telles que la libération sous caution[21]. En l'espèce, le juge a tenu compte de facteurs qui n'étaient pas pertinents pour l'évaluation de la libération sous caution et n'a pas procédé à une détermination individualisée de la situation de M. Satchivi, en violation de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte[22].

69. Selon la source, M. Satchivi a été maintenu en détention préventive pendant plus de quatre mois après son arrestation. La source fait valoir que cette détention a constitué une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif, conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 3 c), du Pacte. Le Gouvernement déclare quant à lui que l'enquête s'est déroulée rapidement et que le juge s'est acquitté de toutes ses obligations pendant cette période de quatre mois, notamment en répondant aux demandes de mise en liberté provisoire de M. Satchivi.

70. Le Groupe de travail rappelle que le caractère raisonnable de tout retard dans le jugement d'une affaire doit être évalué au cas par cas, en tenant compte de la complexité de

[18] A/RES/53/144, annexe, articles 1er, 5 et 8. Voir aussi A/RES/70/161, par. 8.

[19] Voir, par exemple, les avis nos 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017.

[20] Lorsque le Gouvernement a fait des commentaires sur les allégations de la source, il en est fait mention dans la discussion.

[21] Observation générale no 35 du Comité des droits de l'homme, par. 38.

[22] Avis no 45/2016, par. 51.

l'affaire, de la conduite du prévenu et de la manière dont l'affaire a été traitée par les autorités[23]. En l'espèce, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que le délai de quatre mois entre l'arrestation de M. Satchivi en août 2018 et son procès en janvier 2019 était déraisonnable, d'autant plus que son affaire portait sur de multiples accusations graves.

71. La source affirme en outre que pendant son interrogatoire et l'enquête préliminaire, M. Satchivi n'a pas été informé de son droit d'être assisté par un avocat et n'a pas eu la possibilité d'en avoir un. Si le Gouvernement fait effectivement référence à l'assistance d'un avocat lors du dépôt des demandes de libération sous caution et du procès, il ne mentionne rien concernant l'instruction. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée du conseil de son choix à tout moment de sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, et que cet accès doit lui être accordé sans délai. Dès son arrestation, toute personne doit être informée sans délai de ce droit[24]. Le fait de ne pas avoir informé M. Satchivi de son droit à l'assistance d'un avocat constitue une violation de l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte[25]. M. Satchivi avait également le droit d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat en application de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte.

72. De plus, la source affirme que M. Satchivi n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense. Le 7 janvier 2019, M. Satchivi a été informé que son procès commencerait le 9 janvier 2019, et il n'a pu informer ses avocats de la date du procès que le 8 janvier 2019. En conséquence, la défense disposait d'une journée pour se préparer. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Compte tenu de la gravité des accusations, le Groupe de travail estime que ce délai n'était pas suffisant. Les droits de M. Satchivi au titre de l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte ont été violés.

73. Selon la source, les autorités ont eu recours à des tactiques d'intimidation pendant le procès de M. Satchivi et en ont restreint l'accès, notamment en déployant un contingent de police d'environ 500 agents au palais de justice. Les autorités ont tenté d'empêcher le public d'entrer dans la salle d'audience, ce qui a conduit les témoins de la défense à refuser de s'exprimer. Les membres de la famille de M. Satchivi n'ont pas pu entrer dans la salle d'audience, seuls des avocats et un petit nombre de journalistes et d'observateurs d'organisations non gouvernementales y ont été autorisés. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations. Le Groupe de travail considère que ces mesures ont porté atteinte au droit de M. Satchivi à une audience publique, en application de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte. De plus, M. Satchivi a été présenté au tribunal d'une manière suggérant qu'il pouvait poser un risque élevé pour la sécurité, ce qui l'a privé du droit à la présomption d'innocence prévu à l'article 14, paragraphe 2, du Pacte[26].

74. La source rapporte que le procès a été entaché d'irrégularités. L'audience a duré six heures, soit un temps très limité compte tenu de la gravité des accusations et de la complexité de l'affaire. Les preuves contre M. Satchivi étaient également manifestement insuffisantes. En outre, le principe de l'égalité des armes a été violé, le juge n'ayant pas laissé à la défense de M. Satchivi le temps de contester les preuves à charge. Selon la source, les avocats de M. Satchivi ont demandé à plusieurs reprises au juge de leur accorder plus de temps pour examiner les arguments de l'accusation, ce qu'il leur a refusé presque à chaque fois. En de rares occasions, le juge a autorisé la défense à poser des questions complémentaires, dont la durée était limitée à trente secondes. Le temps accordé à l'accusation pour faire valoir ses arguments était en revanche illimité. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

75. Le Groupe de travail observe qu'un procès si court, étant donné la gravité des accusations pénales, donne à penser que la culpabilité de M. Satchivi avait été établie avant l'audience et qu'il n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence[27]. En outre, le Groupe de

[23] Observation générale nº 35 du Comité des droits de l'homme, par. 37 ; et observation générale nº 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 35.

[24] A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8.

[25] CCPR/C/TGO/CO/4, par. 19 ; et CAT/C/TGO/CO/3, par. 10.

[26] Avis nos 36/2018, par. 55 ; 79/2017, par. 62 ; et 40/2016, par. 41. Voir aussi l'observation générale nº 32 du Comité des droits de l'homme, par. 30.

[27] Voir les avis nos 45/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018 et 75/2017.

travail estime que le comportement du juge de première instance n'a pas correspondu à la norme d'un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer ce cas au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

76. La source rapporte que le juge n'a pas motivé la condamnation et la peine de M. Satchivi, et que ses avocats n'ont pas reçu copie de la décision et ont dû se fonder sur une copie du jugement fournie par le parquet, ce qui a limité la capacité de M. Satchivi d'interjeter appel. Le Gouvernement a déclaré que M. Satchivi était libre d'utiliser les voies de recours à sa disposition. Le Groupe de travail rappelle que le droit de faire appel d'une condamnation ne peut être exercé efficacement que si la personne condamnée a accès à un jugement écrit et dûment motivé du tribunal[28]. Ainsi, même si M. Satchivi a pu effectivement interjeter appel, son droit de faire examiner son cas par une juridiction supérieure, en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte, a en réalité été gravement restreint.

77. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention de M. Satchivi un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

78. Pour finir, la source affirme que M. Satchivi a été pris pour cible en raison de ses activités de défenseur des droits de l'homme connu. Il est le porte-parole du mouvement En aucun cas, qui vise à sensibiliser le public aux questions relatives aux droits de l'homme au Togo. La source fait valoir que la détention de M. Satchivi s'inscrit dans le cadre plus large de la répression des défenseurs des droits de l'homme par les autorités togolaises, laquelle a commencé à la suite d'importantes manifestations en 2017.

79. Après avoir examiné les informations fournies par les deux parties, le Groupe de travail est convaincu que la détention de M. Satchivi était une tentative des autorités togolaises de réduire au silence ses activités militantes pacifiques. Comme indiqué précédemment, le juge a motivé son rejet de la troisième demande de libération sous caution de M. Satchivi par sa personnalité et la crise politique au Togo, et non par des arguments légitimes tels que le risque de fuite. Le Groupe de travail considère que cela revient à avoir autorisé la détention de M. Satchivi pour son rôle de défenseur des droits de l'homme. En outre, les autorités se sont assurées que M. Satchivi soit placé en détention et sanctionné, en procédant à un « déploiement massif » de policiers à moins de 200 mètres de l'endroit où la conférence de presse devait avoir lieu le 22 août 2018. Les autorités ont également mis en place un cordon de sécurité d'environ 500 policiers autour du palais de justice pendant le procès de M. Satchivi[29].

80. Le Groupe de travail a pris en compte les conclusions d'autres organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Togo, le Comité contre la torture exprimait sa profonde préoccupation quant aux informations faisant état d'atteintes répétées contre des opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme cherchant à exercer leur droit à la liberté d'association ou d'expression, et s'alarmait des informations faisant état d'intimidations, d'arrestations et de détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme[30]. Le Comité y faisait notamment référence aux membres du mouvement En aucun cas qui avaient été victimes de détention arbitraire[31].

81. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que M. Satchivi a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de son statut de défenseur des droits de l'homme et de ses opinions politiques. Sa privation de liberté viole les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que l'article 2, paragraphe 1, et l'article 26 du Pacte, et est par conséquent arbitraire au titre de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

---

[28] Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 49. Voir aussi les avis n°s 27/2019, par. 78 et 79 ; et 14/2017, par. 55.

[29] Avis n° 79/2017, par. 68.

[30] CAT/C/TGO/CO/3, par. 34.

[31] Ibid.

82. Enfin, le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite au Togo afin d'aider le Gouvernement à lutter contre la privation arbitraire de liberté. Le 14 juin 2018, le Groupe de travail a demandé par écrit au Gouvernement de pouvoir procéder à une visite dans le pays qui, si elle est acceptée, lui permettra de visiter le Togo pour la première fois. Le Togo étant actuellement membre du Conseil des droits de l'homme, il serait opportun que le Gouvernement invite le Groupe de travail à effectuer une visite, et le Groupe de travail attend avec intérêt une réponse positive à sa demande.

Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Foly Satchivi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement togolais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Satchivi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Satchivi le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

86. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Satchivi et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

87. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

88. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à incorporer la loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits de l'homme dans sa législation nationale et à veiller à son application[32].

89. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

90. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Satchivi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Satchivi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Togo a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

[32] Disponible à l'adresse suivante : www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf.

91. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

92. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

93. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[33].

[*Adopté le 22 novembre 2019*]

[33] Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.